



L'apprenti est titulaire d'un contrat de travail de type particulier : il est salarié à temps complet de l'entreprise pour le temps passé en entreprise et pour le temps passé dans l'établissement de formation.

Il bénéficie des règles applicables à l'ensemble des salariés de l'entreprise dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles qui sont liées son statut particulier.

Il bénéficie de la même couverture sociale, des avantages dans les mêmes conditions...

Code du Travail, Art. L6222-23 à L6222-33

La rémunération de l'apprenti :

**Code du Travail
Art. D. 6222-26**

Sous réserve de dispositions contractuelles ou conventionnelles plus favorables, l'apprenti perçoit un salaire déterminé en pourcentage du **salaire minimum de croissance (SMIC)** et dont le montant varie en fonction de l'âge du bénéficiaire et de sa progression dans le ou les cycles de formation faisant l'objet de l'apprentissage.

Année	de 18 à 20 ans	de 21 à 25 ans	26 ans et plus
SMIC en vigueur au 1^{er} janvier 2020, pour 35 heures : 1 539.42 € brut			
1 ^{ère} année	43% du SMIC= 661.95 €	53% du SMIC*= 815.89 €	100% du SMIC*
2 ^{ème} année	51% du SMIC= 785.10 €	61% du SMIC*= 939.05 €	=1 539.42€
3 ^{ème} année	67% du SMIC= 1 031.41 €	78% du SMIC*= 1 200.75 €	

*ou du salaire minimum conventionnel (SMC) correspondant à l'emploi occupé s'il est plus favorable

Voir Annexe 1 : la rémunération dans les entreprises de la Métallurgie

L'exonération des cotisations :

**Code du Travail
Art. L. 6243-2**

L'exonération spécifique des cotisations patronales sur les contrats d'apprentissage du secteur privé est supprimée à compter du 1^{er} janvier 2019 au bénéfice du dispositif de réduction générale de cotisations et contribution. L'exonération des cotisations salariales spécifique aux contrats d'apprentissage du secteur privé est maintenu mais limité à 79% du SMIC.

Aides liées au contrat d'apprentissage

Pour les contrats d'apprentissage conclus à compter du 1er janvier 2019, dans les entreprises de moins de 250 salariés et **pour préparer un diplôme de niveau inférieur ou égal au bac**, une aide unique aux employeurs d'apprentis remplace l'aide TPE jeunes apprentis, la prime régionale à l'apprentissage pour les TPE, l'aide au recrutement d'un apprenti supplémentaire et le crédit d'impôt Apprentissage.

Avantages en nature :

Les avantages en nature peuvent être déduits dans la limite de 75% du montant du salaire minimum applicable à l'intéressé.

Art D6222-35 CT

Primes :

Les primes et indemnités versées à l'ensemble du personnel doivent aussi être versées à l'apprenti, sous réserve des modalités de versement de ces avantages.

(ex. prime de vacances...).

Paie des heures supplémentaires :

Si l'apprenti effectue des heures supplémentaires, celles-ci sont rémunérées dans les mêmes conditions que pour le reste du personnel sur la base de son salaire.

Prime d'activité :

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les apprentis majeurs peuvent bénéficier d'une prime d'activité **versée par la CAF** (Caisse d'Allocations Familiales)

Cette prime est calculée sur la base d'une déclaration trimestrielle. Le versement de la prime tient compte des ressources de l'ensemble du foyer.

Pour en bénéficier, les apprentis doivent **avoir des revenus professionnels excédant mensuellement, durant au moins 3 mois, 55% du SMIC x 169** (base de 39 heures hebdomadaire) soit **943,44 €** au 1^{er} janvier 2020, et jusqu'à 1790 € net pour une personne seule sans enfant.

A titre d'exemple, cette prime s'élevait à environ 200 € par mois pour un apprenti percevant une rémunération nette de 950 € et ne bénéficiant pas d'autres prestations de la CAF (APL, ALS...)

Effectuer une simulation de la prime d'activité : <https://wwwd.caf.fr/wps/portal/cafr/simulateurpa/>

Attention : la prime d'activité peut faire baisser les aides aux logements de la CAF (APL, ALS).

Penser à faire également une simulation des APL sur le site de la CAF :

<https://www.caf.fr/aides-et-services/les-services-en-ligne/estimer-vos-droits>

ANNEXE 1

La rémunération des apprentis dans les entreprises de la Métallurgie

	Moins de 18 ans	18 ans et plus
1ère année	35% du SMIC = 538,79 €	55% du SMIC = 846,68 €
2ème année	45% du SMIC = 692,73 €	65% du SMIC = 1 000,62 €
3ème année	55% du SMIC = 846,68 €	80% du SMIC = 1 231,53 €

A la fin de chaque année civile ou au moment du terme ou de la rupture du contrat d'apprentissage, l'employeur vérifie que la rémunération annuelle versée à son apprenti est au moins égale à la rémunération annuelle garantie (RAG). Le cas échéant, il verse un complément différentiel de salaire à l'apprenti. (Accord national du 1^{er} juillet 2011 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie applicable dans les entreprises de la Métallurgie).